

## **GE\_GERICHTE DAAJ/48/2018 vom 25. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_48\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_48_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/48/2018 du 25 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/48/2018 del 25 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

février 2013, l'augmentation du prêt hypothécaire n'est pas une alternative concevable en l'occurrence, ce que la banque a exprimé par courriel du 20 novembre 2017, au vu des particularités suivantes, soit la mise en vente de la villa et les nombreuses poursuites dirigées à l'encontre de l'intimé. Par conséquent, c'est avec raison que le Vice-président du Tribunal civil, en sus de l'exonération de l'intimé de fournir l'avance de frais initiale dans l'action en annulation de poursuite, l'a provisoirement dispensé de l'obligation de fournir des sûretés en garantie des dépens.

Partant, le recours, infondé, sera rejeté. 4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016 ; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). \* \* \* \*

- 7/7 -

AC/939/2016 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme :  
Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 25 janvier 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/939/2016. Au fond :  
Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ en l'étude de Me Alexandre KIRSCHMANN et de Me Adrian VESER (art. 137 CPC). Notifie une copie de la présente décision à C\_\_\_\_\_ en l'étude de Me Sébastien DESFAYES (art. 137 PC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.